



RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Primature / Primati
Commission Nationale des Marchés Publics
(CNMP)

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

La Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP), conformément à *l'alinéa 14 de l'article 10 de la Loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public* lui reconnaissant la compétence pour imposer des sanctions administratives en cas d'irrégularité constatées dans la passation et l'exécution des marchés publics, exclus des commandes publiques, **pour une durée de trois (3) ans**, à compter de la date du présent acte, en application des *alinéas 2 et 4 de l'article 91.2* de la Loi précitée, les entreprises :

- **SPIRALE GOURMANDE**, représentée par **Madame Marie Paulette LÉONARD**, identifiée au **NIF: 003-590-396-1** ;
- **ITINERAIRES GOURMANDS**, représentée par **Madame Youzelande Etienne ROBERT**, identifiée au **NIF: 003-840-799-3**.

Ces entreprises sont sanctionnées pour fait de collusion dans le cadre du processus de passation du marché de restauration de la Police Nationale d'Haïti (PNH) (*PNH-2425-TF-AOON-S-1/01/11*). Cette exclusion s'applique sans préjudice des sanctions pénales et civiles prévues par les lois haïtiennes en général et la Loi du 12 mars 2014 portant prévention et répression de la corruption en particulier.

Fait à Port-au-Prince, le 14 mai 2025

